



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 720

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition de l'article 199 decies B du code général des impôts qui exclut du bénéfice de réduction d'impôt pour l'investissement locatif les locations de logements conclues à compter du 1er janvier 1993 avec des membres du foyer fiscal du contribuable, ses ascendants et descendants. Cette mesure instituée, à l'origine, pour éviter la fraude fiscale ne pénalise-t-elle pas les familles qui souhaitent investir pour loger un ascendant ou descendant à titre onéreux et n'aboutit-elle pas à une restriction des possibilités d'investissements immobiliers ? C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur cette disposition constituée par la loi de finances pour 1993.

Texte de la réponse

Les contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif neuf peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt maximale égale à 30 000 francs s'ils sont célibataires ou 60 000 francs s'ils sont mariés. Ces montants peuvent être doubles si certaines conditions sont remplies tenant notamment à un plafonnement des loyers et des ressources des locataires. S'y ajoute une déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, dont le taux est de 35 p. cent. L'importance de ces avantages a conduit le législateur à les recentrer sur les logements qui sont réellement et durablement mis sur le marché locatif. Cela dit, il convient de rappeler que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable le montant des pensions alimentaires qu'ils versent à leurs parents dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Cette mesure permet d'atteindre l'objectif évoqué par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 720

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1330

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2209